

Les Bonnes Pratiques, même au-delà de la période estivale...



Gare aux nuisances sonores

Tous les bruits causés sans nécessité, susceptibles de troubler la tranquillité des habitants, notamment pendant la nuit, sur la voie publique, mais aussi dans les cours ou les maisons, sont interdits s'ils peuvent être entendus au dehors. Tels que cris, chants, bruits provenant d'appareils de radiodiffusion, de télévision ou d'instrument de musique, et d'une manière générale tous les bruits de nature à troubler le repos des habitants de 22h à 7h00. Ils sont passibles d'amende.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon thermiques, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques doivent respecter les horaires suivants :

Les jours ouvrables	de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
Les samedis	de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
Les dimanches et jours fériés	de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00



Chacun désherbe son trottoir

Chaque habitant est responsable de l'entretien du trottoir longeant sa parcelle, et pas seulement l'hiver.

Il n'en est pas propriétaire, mais il en doit la propreté et l'hygiène : mauvaises herbes, papiers, déneigement,... Il incombe à chacun de le nettoyer durant toute l'année.



Elaguer ses arbres

Même si votre haie est magnifique, elle peut parfois prendre un peu trop d'ampleur au-delà de votre clôture et sur le trottoir aussi, jusqu'à devenir gênante pour les piétons, les véhicules, ou faire obstacle à la signalisation, voire à la circulation.

Selon l'article L.114-1 du Code de la voirie routière, il appartient aux riverains propriétaires ou locataires d'entretenir tous végétaux se trouvant sur son terrain et débordant sur le domaine public, qu'il s'agisse d'herbe, de racines, d'arbustes, d'arbres, ou de haies.

L'élagage en hauteur n'est pas à négliger non plus. Il préservera les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public ou de télécommunication.



Brûlage

Il est rappelé que le brûlage des déchets verts à l'air libre est INTERDIT (circulaire préfectorale du 18/11/2011).

Ayez le réflexe de pratiquer le broyage ou le compostage. Il pourra vous éviter une amende de 450 €.



Les déchets

Tout dépôt est **interdit** sur l'**espace de tri sélectif** en dehors des conteneurs.

- S'ils sont pleins, soyez aimable de patienter quelques jours. Ils sont régulièrement vidés. Votre dépôt en générerait un autre et ainsi de suite.
- Par ailleurs certaines personnes indélicates se débarrassent de leurs ordures ménagères ou objets divers au pied des conteneurs, portant atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté du site. Des poursuites pénales peuvent être appliquées. L'amende peut aller jusqu'à 1 500 €.

Vos conteneurs à déchets ménagers, à tri sélectif, ou vos sacs poubelles ne doivent pas séjourner dans la rue en dehors des jours de collecte. Ils peuvent tout au plus être sortis à partir de 19h00 la veille et rentrés le soir même. Au-delà vous pourrez être passible d'une amende de 40 €.

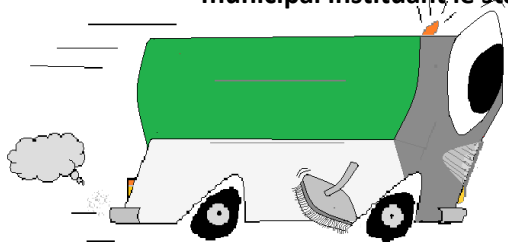
Les conteneurs situés dans le centre du village, devant le château d'eau, sont exclusivement destinés à accueillir les déchets des résidents secondaires, qui ne peuvent physiquement être présents les jours de collecte.

La décharge est exclusivement réservée aux matières inertes. Son accès n'est pas automatique. Il est autorisé au coup par coup sur demande en Mairie.

Stationnement

L'arrêt ou le stationnement sur le trottoir, ou à cheval sur le trottoir sont strictement interdits, même de courte durée. Classés comme très gênants (*passibles d'une amende de 135€*), ils font l'objet d'adaptation des règles de circulation routière en vue de sécuriser et de favoriser le cheminement des piétons, avec ou sans poussette et des personnes à mobilité réduite (article R417-11 du code de la route).

Garez-vous le long du trottoir si ça n'est pas interdit par un panneau ou un marquage au sol, et si le stationnement à cet endroit n'est pas gênant pour la circulation, dans le sens de la circulation, et **côté pair, conformément à l'arrêté municipal instituant le stationnement unilatéral sur l'ensemble de l'agglomération.**



Balayage des rues

Pour faciliter le passage de la balayeuse qui s'effectue en général tôt le matin, merci d'éviter le stationnement de vos véhicules dans la rue.



CANICULE, SÉCHERESSE

Au regard de la dégradation de la situation hydrologique, le préfet a pris un nouvel arrêté le 19 août, classant le secteur de la Vanne auquel notre commune appartient, en **zone d'ALERTE RENFORCÉE**.

Les mesures de restriction les plus significatives sont :

INTERDICTION de remplissage des piscines, de lavage des véhicules, d'arrosage des potagers entre 8h et 19h, des pelouses, espaces verts, nettoyages à l'eau des toitures, façades, voies et trottoirs, sauf impératifs sanitaires, remplissage des plans d'eau, irrigations.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'intégralité de l'arrêté est consultable en mairie, au panneau d'affichage public, ou sur le site de la commune.

CAT NAT – CATastrophe NATurelle

Cette nouvelle période de sécheresse conjuguée à la présence de sols argileux, n'est pas sans effet sur vos habitations qui ont peut-être développées l'apparition de fissures. Si vous constatez des dommages significatifs, **n'hésitez pas à le faire savoir en mairie**, afin d'étayer l'ouverture d'un dossier communal de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

C'est lui qui vous permettra ultérieurement d'être couvert par votre compagnie d'assurance.

TRAITEMENT DE SINISTRE CAUSÉ PAR LA SÉCHERESSE

